



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture de La Réunion

Pôle Santé Publique et Cohésion Sociale  
Direction Régionale des  
Affaires Sanitaires et Sociales

## **ARRETE N° 2077/ DRASS/PSMS**

**portant autorisation d'extension de 15 places de la capacité du  
Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Intercommunal  
d'Action Sociale de la Communauté Intercommunale des Villes  
(C.I.V.I.S.)**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°245/DRASS/PSMS du 10 février 2004 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté N°75/DRASS/PSMS du 12 janvier 2005 portant transfert d'autorisation de Service de Soins Infirmiers à Domicile de 32 places du CCAS de Saint Pierre au CIAS de la CIVIS ;

VU l'arrêté N°75/DRASS/PSMS du 12 janvier 2005 portant transfert d'autorisation de 42 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Croix Rouge au CIAS de la CIVIS, portant la capacité de ce dernier à 74 places ;

Vu la demande d'extension de 15 places adressée par le CIAS de la CIVIS le 2 juin 2005,

Considérant que le montant des dotations visées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles permet le financement en année pleine de 15 places supplémentaires de service de soins infirmiers à domicile à compter de 2005 ;

Considérant l'augmentation de la capacité constitue une extension non importante ne requérant pas l'avis du Comité Régional de l'Organisation Médico-Sociale, et qu'elle répond aux besoins de la population desservie ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Est autorisée l'extension de 15 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile du CIVIS, portant sa capacité de 74 à 89 places.

**ARTICLE 2 :** Le Fichier National des Equipements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est mis à jour, compte tenu de cette autorisation.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le même délai, suivant sa notification ou publication.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture , le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du CIAS de la CIVIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 9 août 2005

Le Préfet,

Le secrétaire général

Franck-Olivier LACHAUD